



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-15j22-CWaPE-1549

*sur l'*

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
présentant le projet de décret  
relatif à la méthodologie tarifaire  
applicable aux gestionnaires de réseaux  
de distribution de gaz et d'électricité,  
adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 24 septembre 2015'*

*rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du  
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du  
gaz*

*Le 30 octobre 2015*

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire  
applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité,  
adopté en 1<sup>er</sup> lecture le 24 septembre 2015**

---

## **1. Introduction**

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Ministre wallon de l'Energie a sollicité l'avis de la CWaPE sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. Cet avant-projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 24 septembre 2015.

Préalablement, la CWaPE a apprécié le fait d'avoir été associée aux travaux d'élaboration du projet de décret tarifaire en Wallonie au mois de mai et juin de cette année. A l'occasion de cette démarche constructive, la CWaPE a dès lors déjà pu faire part de ses remarques sur le document.

Parallèlement, l'avancement de la réflexion, quant à la méthodologie tarifaire applicable à la prochaine période régulatoire, conduit aujourd'hui la CWaPE à formuler des commentaires et des propositions d'adaptations complémentaires aux remarques déjà formulées lors des réunions du groupe de travail, organisé dans le cadre de l'élaboration du projet de décret tarifaire.

Par là-même, la CWaPE souhaite assurer la cohérence entre le futur décret tarifaire, les lignes de politique générale de la Wallonie, et la méthodologie tarifaire qu'elle souhaite mettre en œuvre pour la période 2018-2022.

Dans ce cadre, l'avis est composé de trois parties :

- Une partie consacrée au tarif « prosumer », qui, pour la CWaPE, est un enjeu essentiel en matière de régulation et de structure tarifaire ;
- Une partie consacrée aux commentaires des articles lorsque la CWaPE a jugé pertinent d'apporter des propositions de modifications ;
- Un état des lieux des soldes régulatoires des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne.

Enfin, dans son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Ministre wallon de l'Energie requerrait une analyse de la CWaPE concernant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège relatif aux tarifs « prosumer ». Malgré les liens manifestes avec le présent document, et plus particulièrement le chapitre 2, cette analyse a fait l'objet d'un avis distinct par la CWaPE.

## 2. Tarif prosumer

Dans le contexte de la transition énergétique, les objectifs européens de développement d'unités de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable sont de plus en plus ambitieux. Aujourd'hui, le nombre d'installations de panneaux photovoltaïques est estimé à environ 125 000 unités et représente 7.2% de la consommation finale basse tension d'électricité en Wallonie. Dans ce cadre, une augmentation du nombre de détenteurs de panneaux photovoltaïques aurait pour conséquence une augmentation des coûts de réseau pour les autres utilisateurs de réseau si le système actuel de tarification n'évolue pas.

La CWaPE estime que, avec le système actuel de tarification du réseau, tout développement du secteur photovoltaïque impliquerait de façon automatique et permanente une augmentation des tarifs pour les utilisateurs du réseau qui ne possèdent pas de panneaux. En effet, avec le système de la compensation tel qu'appliqué aujourd'hui, le coût du réseau est répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution. Rappelons aussi que des centaines de milliers de ménages, qu'ils soient locataires, propriétaires d'un appartement ou encore d'une maison ayant un toit mal orienté, ne pourront jamais bénéficier des avantages liés à une installation photovoltaïque, ce qui rend socialement injuste le fait que ces utilisateurs de réseau doivent supporter majoritairement les coûts du réseau. La CWaPE pense donc qu'une évolution du système actuel de tarification est nécessaire.

Plusieurs possibilités de mise en œuvre d'une contribution équitable des utilisateurs du réseau aux coûts du réseau existent : tarif basé sur le prélèvement d'énergie active brute (tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016), tarif d'injection, tarif capacitaire.

Selon les estimations de la CWaPE, la mise en place d'un tarif basé sur le prélèvement de l'énergie active brute, tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, permettrait à un utilisateur de réseau ne disposant pas de panneaux photovoltaïques de bénéficier d'une diminution de 5,6% de la partie « coût de réseau » de sa facture. Pour le propriétaire de panneaux, sur la base d'un prélèvement de 3500 kWh<sup>1</sup>, la facture passerait en moyenne de 14,33€ à 227€, pour ce qui concerne les coûts de réseau de transport et de distribution.

Eu égard aux récents événements, la CWaPE a modifié sa méthodologie tarifaire 2015-2016 pour ce qui concerne les tarifs de distribution périodiques, surcharges et autres prélèvements qui seront, en 2017, facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée et ce, sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législative qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ».

---

<sup>1</sup> Profil de consommation de 3500kwh, dont 37% d'auto-consommation, sur base d'une installation standard d'une puissance de 5.8 kWc

Afin de lui permettre d'exercer sa compétence tarifaire en toute sérénité et de mettre en œuvre dans sa méthodologie tarifaire une contribution équitable des différents utilisateurs aux coûts du réseau, la CWaPE suggère d'ajouter un article dans le décret tarifaire:

*« La méthodologie tarifaire doit prévoir à charge des prosumers, c'est-à-dire des consommateurs produisant tout ou une partie de l'énergie qu'ils consomment, au même titre qu'à charge des autres consommateurs, une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport ainsi qu'aux taxes, surcharges et aux autres frais régulés supportés par les consommateurs d'électricité.*

*A cette fin, la méthodologie tarifaire peut, le cas échéant, imposer un tarif prosumer forfaitaire, d'injection, ou avoir pour effet que le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités d'électricité injectées sur ledit réseau prévu par le Gouvernement dans son arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, dans son arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans son arrêté du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, ne concerne que la seule composante énergie rémunérant le fournisseur, à l'exclusion des tarifs de distribution, des tarifs de transport, des taxes, des surcharges et des autres composantes régulées. »*

La CWaPE est d'avis que l'introduction de cet article dans le décret permettra, d'une part une contribution équitable au réseau par tous et d'autre part, au Parlement wallon de clarifier la portée du principe de la compensation. Par ailleurs, l'introduction de cette contribution équitable n'affecte pas significativement la rentabilité des installations photovoltaïques de type résidentiel bénéficiant d'une aide à la production.

### **3. Remarques de la CWaPE sur l'avant-projet de décret**

Concernant les articles du projet de décret tarifaire, la CWaPE formule ci-dessous deux types de commentaires :

- Des commentaires d'ordre général, qui portent sur des terminologies employées dans l'ensemble du document ;
- Des commentaires spécifiques sur certains articles.

#### **Commentaires d'ordre général, portant sur l'ensemble du document**

1. La CWaPE est d'avis que les notions de « chiffre d'affaires » et de « coûts », utilisés plusieurs fois dans le décret, présentent un aspect restrictif. La CWaPE propose de les remplacer respectivement par les termes « produits » et « charges » (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et article 3, §1).

2. La CWaPE est d'avis que le terme « rapport annuel » utilisés plusieurs fois dans le décret, pourrait porter à confusion avec le rapport annuel que les gestionnaires de réseau doivent établir au regard de leurs obligations comptables légales. La CWaPE propose de remplacer le terme « rapport annuel » par « rapport tarifaire annuel ».
3. La CWaPE est d'avis que les termes « le régulateur » (art. 21) et « la commission » (art. 22) devraient être remplacés par le terme « la CWaPE », dans un souci de cohérence du document.

### **Commentaires spécifiques sur les articles**

**Art. 1, 3°** La définition de « tarifs non périodique » semble ne pas couvrir l'entièreté des tarifs de prestations de service facturés par les gestionnaires de réseau de distribution. (Ex : déplacements inutiles, bris de scellés, fraude). La CWaPE propose la formulation suivante :

*« « tarif non-périodique » : tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution, la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs et des prestations spécifiques et ponctuelles ; »*

**Art. 1, 4°** La définition de « tarif périodique », telle que formulée, est trop restrictive : le tarif permet essentiellement le financement du réseau par les utilisateurs de réseau, en permettant aux gestionnaires de réseau de générer un revenu annuel, et non de couvrir des coûts. La CWaPE propose la formulation suivante :

*« « tarif périodique » : tarif permettant de financer l'utilisation et à la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres (kWh, puissance de raccordement, montant annuel/mensuel fixe, ...) lesquels sont définis par la méthodologie tarifaire. »*

**Art. 2, §2** La concertation visée à cet article ne semble pas viser à la fois la méthodologie tarifaire et les modèles de rapports. Pour une meilleure compréhension de l'article, la CWaPE est d'avis de libeller l'article comme suit :

*« La CWaPE approuve respectivement les tarifs de distribution d'électricité et de gaz sur la base des propositions tarifaires émanant du gestionnaire de réseau de distribution. Tant pour le gaz que pour l'électricité, la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire, adopté par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique. La méthodologie tarifaire comprend les modèles de rapport. »*

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>, 3°** La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'il manque un « des » dans la phrase suivante :

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, **des** principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5 du présent décret ;

**Art. 3, §3** Pour une meilleure compréhension de l'article, la CWaPE est d'avis de reformuler l'article comme suit :

*« Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de quatre mois à partir de la publication de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire pour établir sa proposition tarifaire, et ce, afin de disposer du temps nécessaire pour établir une proposition tarifaire équilibrée ».*

**Art. 4, §2, 6°** La CWaPE attire l'attention sur le fait que les objectifs visés dans cet article peuvent, le cas échéant, être en contradiction les uns avec les autres et qu'en l'occurrence, les termes « réaliser au mieux les équilibres suivants » revêtent toute leur importance.

**Art. 4, §2, 11°** La CWaPE ne comprend pas en quoi les amortissements peuvent constituer une capacité d'autofinancement supplémentaire. La capacité d'autofinancement est liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. Cet article déroge à la notion d'amortissement telle que définie par la Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que « Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée ». En outre, si le but visé par cette disposition est de permettre au gestionnaire de réseau de distribution de procéder à une réévaluation ses actifs régulés, la CWaPE considère que cette disposition serait totalement déraisonnable, en ce sens qu'elle conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau. La CWaPE propose donc de supprimer le 11°, ou à titre subsidiaire, la CWaPE propose d'ajouter dans le commentaire des articles le fait que cette disposition ne peut autoriser le gestionnaire de réseau à réévaluer sa base d'actif régulé.

**Art. 15 §1, 1°** Dans un souci de cohérence en termes de délais, la CWaPE souhaite compléter la phrase et donc, la modifier comme tel :

*« Les tarifs sont revus en cours de période régulatoire en vue d'intégrer :*

*1° toute modification de la cotisation fédérale et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE à cette fin une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille. Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables **après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;** ».*

**Art. 22** La CWaPE est d'avis que le terme « projet » doit être ôté de la phrase. En effet, la CWaPE transmettra au Parlement le document de méthodologie tarifaire, après les phases de concertation et de consultation. La CWaPE propose la formulation suivante :

*« La CWaPE communique au Parlement la méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. »*

## 4. Etat des soldes réglementaires

Concernant les soldes réglementaires 2008 à 2014, la CWaPE a procédé à un état des lieux de la situation en Région wallonne.

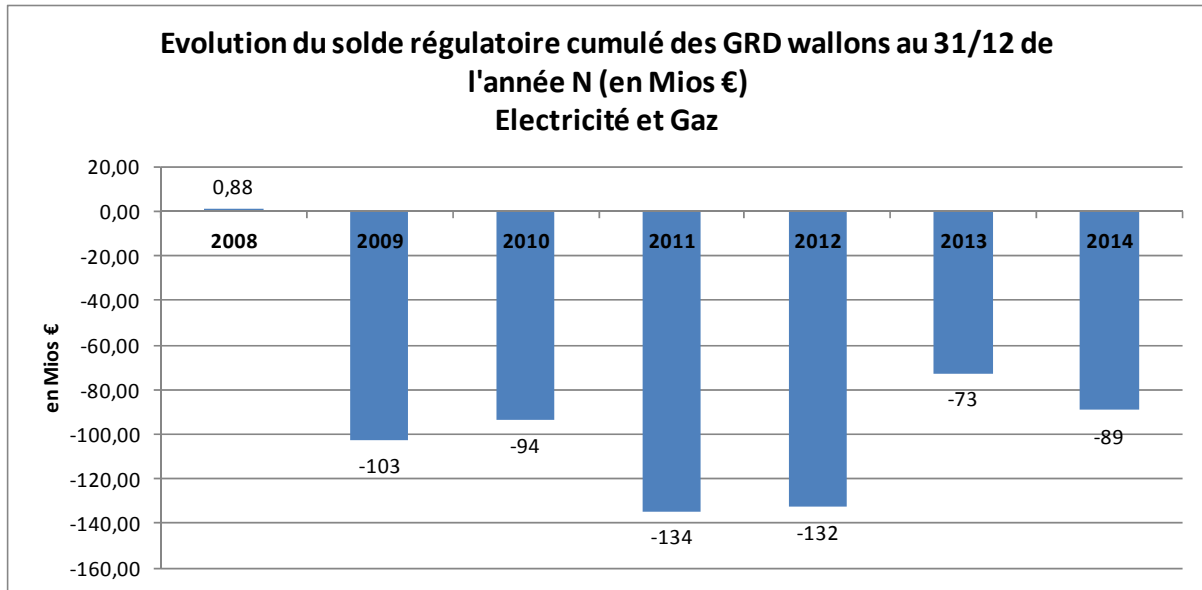
### 4.1. Montants des soldes

Sans préjudice de l'approbation future des soldes réglementaires par la CWaPE, cette section synthétise les montants des soldes réglementaires sur base des rapports tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution.

Le solde réglementaire des années 2008 à 2013 s'élevait à **72,3 Millions EUR**. Le 1<sup>er</sup> mars 2015, la CWaPE a reçu de la part des GRD actifs sur le territoire wallon, les montants de leurs soldes réglementaires relatifs à l'année 2014. Au total pour l'ensemble des gestionnaires de réseau, l'année 2014 présente un actif réglementaire (trop peu perçu) d'un montant de 16,5 Million EUR (4,5 Millions EUR pour le secteur électricité et 12 Millions EUR pour le secteur gaz).

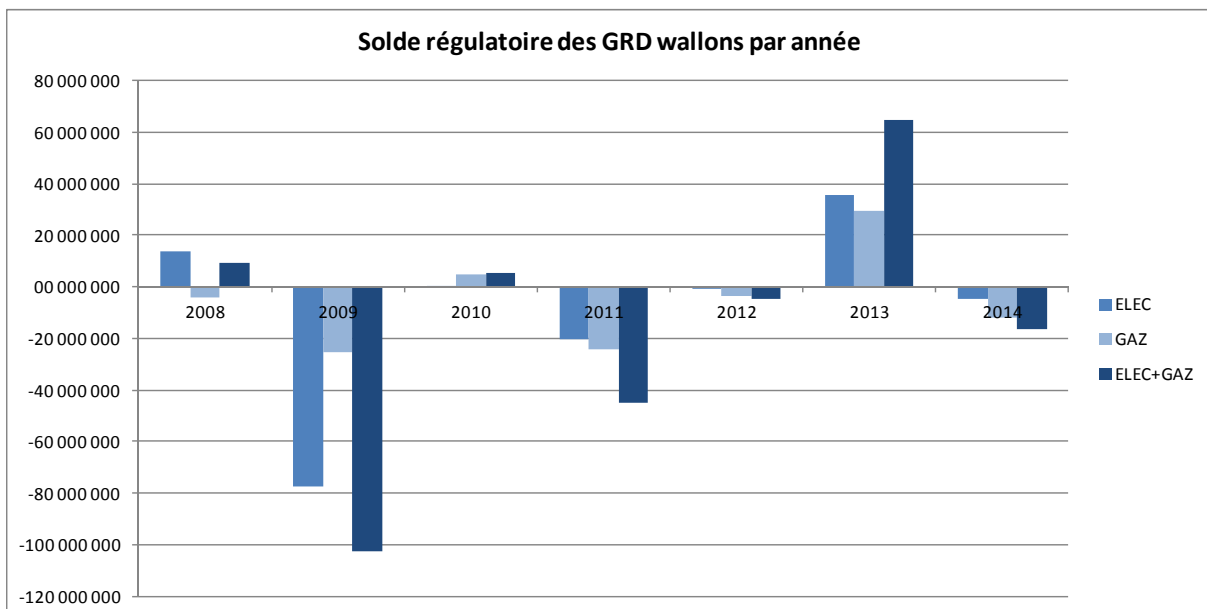
Ce nouveau trop peu perçu porte le montant du solde réglementaire cumulé des années 2008 à 2014 à **89 Millions EUR**.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du solde régulateur cumulé au 31 décembre de l'année N pour l'ensemble des GRD électricité et gaz.



Graphique 1 : Evolution du solde régulateur cumulé des GRD Wallons au 31/12 de l'année N - Electricité et Gaz

Le graphique suivant présente les soldes réglementaires par année et par énergie. Un solde régulateur positif représente une dette réglementaire à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD devra restituer le trop-perçu via une diminution des tarifs futurs) tandis qu'un solde régulateur négatif représente une créance réglementaire à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD augmentera ses futurs tarifs pour récupérer le moins-perçu).



Graphique 2 : Solde régulateur des GRD wallons rapporté par année



Sur base des données communiquées par les gestionnaires de réseau, le tableau ci-dessous indique les soldes par gestionnaires de réseau, ainsi que les soldes résultants après imputation des acomptes des années 2015 et 2016.

Solde régulateur	2008-2014	TOTAL acompte 2015-2016	2008-2014	EB 2015	% soldes/ EB 2015
	Solde régulateur cumulé 2008-2014		Solde régulateur 2008-2014 après acompte	EB ( y inclus transport et ISOC)	
ORES Namur (IDEG)	8.599.374	977.340	7.622.034	148.807.526	5%
ORES Hainaut (IEH)	-58.812.226	-9.416.876	-49.395.351	364.351.799	-14%
ORES Est (INTEREST)	624.113	-41.265	665.378	43.825.870	2%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	14.156.018	1.713.523	12.442.495	103.069.493	12%
ORES Verviers	-17.304.719	-2.342.008	-14.962.711	64.718.496	-23%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	2.224.670	476.582	1.748.088	113.874.127	2%
ORES Mouscron (SIMOGEL)	6.830.882	1.327.943	5.502.939	30.371.092	18%
RESA ELEC + IMO 1	5.375.377	293.975	5.081.402	165.494.453	3%
AIEG	-3.130.478	-536.354	-2.594.124	9.016.509	-29%
AIESH	-972.506	-313.881	-658.625	15.025.546	-4%
REGIE WAVRE	-7.824.539	-1.539.777	-6.284.762	14.221.879	-44%
PBE Wallonie	-1.812.198	-163.256	-1.648.942	7.606.962	-22%
GASELWEST Wallonie	-2.204.106	0	-2.204.106	NA	
<b>TOTAL ELEC</b>	<b>-54.250.336</b>	<b>-9.564.055</b>	<b>-44.686.282</b>	<b>1.080.383.750</b>	<b>-4%</b>
ORES Namur (IDEG)	52.605	288.086	-235.481	16.639.310	-1%
ORES Hainaut (IGH)	-59.690.128	-7.990.077	-51.700.051	123.296.511	-42%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	4.023.356	675.282	3.348.074	4.852.720	69%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	4.596.404	1.267.640	3.328.764	35.880.504	9%
ORES Mouscron (SIMOGEL)	-2.965.524	-433.858	-2.531.666	9.456.686	-27%
RESA GAZ	19.478.159	1.829.955	17.648.204	98.887.599	18%
GASELWEST Wallonie	-549.485	0	-549.485	NA	
<b>TOTAL GAZ</b>	<b>-35.054.613</b>	<b>-4.362.973</b>	<b>-30.691.640</b>	<b>289.013.330</b>	<b>-11%</b>
<b>TOTAL ELEC + GAZ</b>	<b>-89.304.949</b>	<b>-13.927.027</b>	<b>-75.377.922</b>	<b>1.369.397.080</b>	<b>-6%</b>

Tableau 1 : Evolution des soldes régulateurs par gestionnaire de réseau 2008-2014

Légende :

EB : enveloppe budgétaire

solde négatif = actif régulateur = créance tarifaire

solde positif = passif régulateur = dette tarifaire

Les soldes restant donc à imputer sur les années 2017 à 2022 s'élèvent à 75 Millions EUR.

Les montants des soldes comparés à l'enveloppe budgétaire diffèrent fortement d'un gestionnaire de réseau à l'autre. En l'occurrence, pour certains de ces GRD, dont par exemple la Régie de Wavre, ORES Hainaut Gaz ou ORES Luxembourg Gaz, la récupération de ces soldes sur un laps de temps trop court aurait un impact à la hausse ou à la baisse non négligeable sur les tarifs.

En sus de ces montants, les soldes des années suivantes (2015 et suivantes) seront également à prendre en compte dans les tarifs à partir de l'année 2017.

La CWaPE souhaite donc procéder à un apurement de ces soldes sur une période appropriée, permettant un lissage de l'impact tarifaire.

## 4.2. Affectation des soldes

La méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, prévoit la prise en compte d'un acompte de 10% par an du montant des soldes régulatoires 2008-2013, sur les années 2015 et 2016.

Des discussions sont actuellement en cours entre la CWaPE et les GRD concernant la prise en compte d'un acompte permettant de continuer l'apurement des soldes 2008-2014 sur l'année 2017, qui sera considérée comme une année supplémentaire à la période transitoire. Cet acompte sera compris entre 10 et 30% du montant des soldes à apurer.

Des discussions analogues concernent également la prochaine période régulatoire 2018-2022. En effet, l'affectation des soldes du passé dans les tarifs futurs doit répondre à deux principes : d'un côté assurer une certaine stabilité et prévisibilité des tarifs de distribution, ce qui justifie l'instauration d'un système de lissage des soldes sur une période pluriannuelle afin de ne pas impacter d'année en année les tarifs de manière trop abrupte ; d'un autre côté, favoriser une récupération rapide des soldes, surtout lorsqu'ils sont négatifs, afin de minimiser les coûts de préfinancement de ceux-ci, coûts qui se retrouve inévitablement répercutés dans les tarifs à charge des utilisateurs de réseau. La méthodologie tarifaire déterminera, en concertation avec les gestionnaires de réseau, les principes d'affectation des soldes passés et futurs sur la période 2018-2022.

## 4.3. Approbation des soldes 2008-2014

L'objectif de la CWaPE est de permettre l'apurement complet de ces soldes, dits « du passé », pour la fin de la prochaine période régulatoire 2018-2022, après analyse et approbation de ces soldes. En effet, l'approbation de ces soldes n'a été réalisée que de manière partielle<sup>2</sup> par la CREG avant transfert de la compétence tarifaire vers les régions. Le projet de décret tarifaire prévoit que, à défaut de décision de la CREG au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>3</sup>, la CWaPE détermine la hauteur et la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE.

\* \*  
\*

---

<sup>2</sup> La CREG a approuvé les soldes des années 2008 à 2009 uniquement.

<sup>3</sup> Il est à noter que, pour la Région flamande, la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son arrêt du 30/06/2015 prévoit que le VREG sera chargé de l'approbation des soldes non approuvés par la CREG et de l'affectation des soldes non affectés.